

Paris, le 13 mars 2026
N° 503503/ARM/DCSSA/DOS/BOS//NP

DIRECTIVE

relative aux conditions d'intervention des associations d'aide aux blessés et malades
au sein des hôpitaux des armées

RÉFÉRENCES : articles L.1110-11, R.6147-116 et R.6112-2 du code de santé publique.
ANNEXES : deux.

PRÉAMBULE

Les associations concernées par cette directive sont les associations d'aide réalisant des visites ainsi que des activités de soutien et d'accompagnement social auprès des blessés et malades dans les hôpitaux des armées (HA). L'action de ces associations s'inscrit dans le cadre général de la mission du service de santé des armées (SSA) et dans la continuité des projets de chaque HA en contribuant à l'exercice des droits des patients. Par ce partenariat, les associations et leurs représentants contribuent à l'accueil et au soutien des blessés et malades hospitalisés. L'intervention des bénévoles des associations auprès des HA s'intègre dans la démarche continue d'amélioration de la qualité de leur prise en charge, dans le respect de leurs droits et des organisations de soins.

L'accueil des associations de soutien par les HA est défini au niveau stratégique dans une convention cadre signée par le directeur central du SSA tandis que les modalités de leur participation au sein des HA sont formalisées par des conventions d'application signées par les médecins-chefs des HA concernés.

1. PROCÉDURE DE SÉLECTION DES ASSOCIATIONS

La procédure de sélection a pour finalité de sélectionner les associations de bénévoles pouvant intervenir auprès des patients hospitalisés dans les HA. La procédure de sélection aboutit, le cas échéant, à une décision prise en commission, initiant la signature d'une convention cadre au niveau national, permettant alors le conventionnement local de l'association avec les HA par la voie de conventions d'application.

1.1. Dossier de candidature

Les associations doivent s'assurer avant de soumettre leur candidature qu'elles respectent les conditions définies ci-après, et fournir l'intégralité des documents demandés, dûment complétés, ainsi que les pièces jointes requises.

1.1.1. Conditions requises

L'association doit :

- être une association loi 1901 (ou de droit local applicable en Alsace-Moselle conformément au code civil local) d'intérêt général ou reconnue d'utilité publique ;
- avoir un but social et humanitaire clairement défini dans ses statuts et son projet associatif, en adéquation avec les valeurs du SSA et les missions de ses HA ;
- proposer des activités adaptées aux besoins et aux droits des patients ;
- former ses bénévoles à l'accompagnement des patients hospitalisés et superviser leurs actions.

1.1.2. Formulaire de candidature

Les associations peuvent soumettre leur candidature directement en ligne via la plateforme [Démarches numériques](#), ou téléchargent et impriment le formulaire (Annexe I).

Conformément au principe d'égalité d'accès à l'information et d'égalité devant les procédures administratives, les HA peuvent fournir une connexion internet ou tout autre dispositif nécessaire pour faciliter la démarche (article L 300-4 du code des relations entre le public et l'administration). Un formulaire papier peut être mis à disposition des associations en cas de difficultés d'accès aux démarches numérisées.

1.1.3. Pièces jointes au formulaire de candidature

Les documents à fournir en pièces jointes, mentionnées dans le formulaire de candidature, permettent d'évaluer l'engagement, la cohérence du projet et la pertinence des interventions de l'association.

Ils incluent :

- les éléments portant sur les statuts et l'éventuel règlement intérieur de l'association ;
- un argumentaire sur les motivations de l'association pour intervenir dans les HA, y compris les bénéfices attendus pour les patients et le personnel hospitalier, ses projets et perspectives d'avenir ;
- une présentation des valeurs et des principes de l'association, ainsi que des méthodes et des outils utilisés pour atteindre ses objectifs, ses projets et perspectives d'avenir ;
- une description des compétences et des qualifications des intervenants de l'association, ainsi que de leurs formations et de leurs expériences détenues dans le domaine de l'intervention en hôpital ;
- une présentation des partenariats et des collaborations de l'association avec d'autres acteurs du secteur de la santé.

1.2. Instruction du dossier de candidature

La direction des hôpitaux des armées (DHA) est chargée de l'instruction des dossiers de candidature des associations souhaitant intervenir dans les HA. Cette étape consiste à examiner chaque dossier pour s'assurer qu'il est complet, valide, et qu'il répond aux exigences exposées ci-dessus.

La DHA peut demander par mail ou courrier postal des informations complémentaires ou des précisions aux associations afin de le compléter.

La DHA demande un avis systématique à la Direction du Renseignement et de la Sécurité de la Défense (DRSD) sur l'association candidate.

La DHA recueille les avis émis par les médecins chef d'HA sur les associations déjà actives dans leurs locaux ; il en est de même pour les associations qui auraient été actives dans leurs locaux sur les cinq (5) dernières années.

Lorsque le dossier est conforme et répond à toutes les exigences, il est examiné par la DHA. Une attention particulière doit être apportée aux aspects déontologiques et aux éventuels conflits d'intérêt avec des groupes professionnels ou d'intérêt commercial.

Après étude, la DHA émet un avis simple sur la candidature, pouvant revêtir les mentions « favorable », ou « défavorable », en fonction de l'évaluation de la conformité administrative, de la cohérence et de la pertinence du projet, de la qualité des actions proposées, et de l'avis DRSD.

1.3. La commission interarmées de sélection et de suivi des associations intervenant dans les hôpitaux des armées

La commission interarmées de sélection et de suivi des associations intervenant dans les HA (CISSAH) est organisée par le bureau offre de soins (BOS) de la division offre de santé (DOS) de la direction centrale du service de santé des armées (DCSSA).

La DHA prépare les dossiers de candidature des associations qui sont transmis, assortis de l'avis simple qu'elle a émis, au BOS.

La CISSAH est composée :

- du directeur central du SSA ou de son représentant, qui en préside les travaux ;
- du directeur de la DHA ou de son représentant ;
- du chef du BOS ou de son représentant ;
- de deux représentants au maximum des cellules d'aide aux blessés des forces armées et formations rattachées (FAFR) ou de la condition du personnel militaire. Ces représentants participent à la CISSAH sur la base d'une rotation entre les FAFR.

La CISSAH a notamment pour missions de :

- étudier les candidatures et sélectionner les associations autorisées à intervenir dans les HA ;
- identifier pour les associations déjà actives les axes d'amélioration, ainsi que les mesures correctives dans l'application de la convention cadre ou des conventions d'application ;
- proposer, le cas échéant, la résiliation de la convention cadre conclue avec une association préalablement sélectionnée ;
- valider les éventuels avenants à la convention cadre ;
- assurer le suivi au niveau national des actions et des nouveaux projets des associations.

La CISSAH se réunit au moins une fois par an.

Le directeur central du SSA signe la décision relative à l'autorisation, la suspension ou le retrait d'autorisation d'intervention de la ou des associations candidates au sein des HA à l'issue d'un vote à la majorité des voix.

Les procès-verbaux des séances sont retournés après chaque séance à la DHA, qui les conserve dans un registre dédié.

2. CONVENTION-CADRE

L'association sélectionnée est autorisée à intervenir au sein des HA, sous couvert de la signature préalable d'une convention cadre au niveau national (Pièce jointe 1).

Cette convention cadre, dont le modèle est unique, décrit les principes de la collaboration entre l'association et le SSA, leurs responsabilités respectives, ainsi que l'évaluation de la collaboration par un comité de pilotage.

Elle est signée par le directeur central du SSA ou son représentant, et par le président de chaque association.

L'association désigne un coordonnateur pour chaque HA dans lequel elle intervient. Il est le contact privilégié de l'HA pour ses échanges avec l'association.

La convention cadre prévoit que le SSA n'autorise l'association à intervenir auprès d'un HA que sous réserve d'avoir conclu avec cet HA une convention d'application.

3. CONVENTION D'APPLICATION

La convention d'application est signée entre la direction de l'HA accueillant et l'association intervenant auprès de ce dernier (Pièce jointe 2). Une copie de la convention d'application signée est transmise à la DHA.

La convention d'application a pour objet de préciser :

- les modalités pratiques d'exécution des actions proposées par l'association, telles que les activités envisagées et leur calendrier, les modalités d'accès à l'emprise ;
- les moyens humains et matériels engagés par les deux parties ;
- les dispositions financières établies ;
- les modalités de communication convenues ;
- les responsabilités des deux parties ;
- les modalités d'évaluation de la coopération.

La liste nominative des bénévoles intervenant au sein de chaque HA est annexée à la convention. Cette liste est actualisée sans donner lieu à un avenant à la convention d'application.

La signature de la convention d'application marque le début effectif de la collaboration entre l'association et l'HA.

4. LE SUIVI DES ASSOCIATIONS

4.1. Par les hôpitaux des armées

Un comité de pilotage est constitué pour chaque association par les HA.

Il est composé :

- du médecin chef de l'HA, qui le préside ;
- du représentant légal de l'associations concernée, ou d'une personne dûment mandatée à cet effet.

Il se réunit une fois par an.

Les réunions du comité de pilotage donnent lieu à des comptes rendus rédigés par l'HA et signés par les deux parties.

Les associations agréées des représentants des usagers (CDU) peuvent émettre des observations sur les interventions des associations au profit des patients hospitalisés auprès des directions des HA.

La gestion des évènements indésirables liés aux actions des associations intervenant au sein des HA suit les dispositions réglementaires relatives à ce type d'incidents¹.

4.2. Par la direction des hôpitaux des armées

Les associations transmettent annuellement à la DHA les informations et documents suivants :

- un bilan des activités de l'association auprès des HA et les éventuels projets envisagés ;
- le procès-verbal de son assemblée générale annuelle ;
- le programme détaillé de la formation de ses bénévoles ;
- ses statuts en vigueur ;
- son éventuel règlement intérieur en vigueur.

Les HA transmettent annuellement un compte rendu précisant :

- la description du nombre et de la typologie des associations ;
- une évaluation de la conformité de leurs interventions avec les attendus.

¹ Décret n°2010-1408 du 12 novembre 2010 relatif à la lutte contre les évènements indésirables associés aux soins dans les établissements de santé.

Le suivi des activités des associations est établi par la DHA annuellement sur la base des éléments précités.

La DHA élabore un bilan annuel national transmis à la CISSAH, à laquelle elle peut proposer une suspension ou un retrait de l'autorisation d'intervention d'une association, en raison de la survenue d'une faute qu'elle aura perpétrée que ce soit à l'échelle locale ou nationale.

MGA MARGERY Jacques
Directeur central du Service de santé des armées
13/03/2026 à 20:08:46
Version : 1.0

ANNEXE 1

FORMULAIRE DE CANDIDATURE

POUR LES ASSOCIATIONS D'AIDE AUX BLESSÉS ET MALADES SOUHAITANT INTERVENIR DANS LES HÔPITAUX DES ARMÉES

Les informations suivantes sont à renseigner dans le formulaire :

- Date de création de l'association :
- Numéro SIRET :
- Numéro RNA (répertoire national des associations) :
- Représentant légal de l'association (nom, prénom, et téléphone) :
- Coordonnées
 - o adresse du siège social :
 - o téléphone :
 - o adresse courriel : ,
 - o site internet (si l'association en dispose) :
- L'association est-elle reconnue d'utilité publique ? oui/non :
- Date de la dernière assemblée générale ordinaire
- Nombre d'adhérents :
- Principales sources de financement :
- Principales actions menées ces trois dernières années (promotion des droits des personnes malades, prévention, aide et soutien, formation, information, etc.) ;
- Principales actions menées en santé publique, représentation des usagers dans les instances hospitalières ou autres (thèmes et types de participation) :

Les pièces suivantes sont à fournir :

- Les statuts en vigueur ;
- Si l'association en dispose, son règlement intérieur en vigueur ;
- Le récépissé de déclaration de création de l'association ;
- Pour une association reconnue d'utilité publique, le décret portant reconnaissance de l'association comme établissement d'utilité publique ;
- La déclaration, transmise au préfet, de la liste des personnes chargées de l'administration de l'association ;
- Le cas échéant, la liste des associations membres (s'il s'agit d'une union ou d'une fédération d'associations) ;
- Le projet associatif ;
- Dernier rapport moral ;
- Si l'association en dispose, le rapport d'activité des trois dernières années ;
- Le projet d'intervention de l'association au sein des HA (objectifs, motivations argumentées, activités, acteurs, période, fréquence des actions) ;
- Description des compétences et des qualifications des intervenants de l'association, ainsi que de leurs formations et de leurs expériences détenues dans le domaine de l'intervention en hôpital.

Date et signature du représentant légal (après mention « lu et approuvé ») :

Pour les formulaires papier, dossier à adresser à : [adresse postale ou courriel].

ANNEXE 2

CONVENTION CADRE DÉFINISSANT LES CONDITIONS D'INTERVENTION DES ASSOCIATIONS DE SOUTIEN AUX BLESSÉS ET MALADES DANS LES HÔPITAUX DES ARMÉES

ENTRE

L'État (Ministère des armées et des anciens combattants)
Représenté par le médecin général des armées Jacques Margery
Directeur central du service de santé des armées
60 boulevard du général Martial Valin – CS21623
75509 Paris cedex 15
Ci-après dénommé « **le SSA** »
D'une part,

ET

L'association.....(dénomination exacte »
Représentée par Madame/Monsieur.....(*Prénom, NOM*)
Président(e) de l'association
.....(*Adresse du siège social*)
Ci-après dénommée « **l'association** »
D'autre part,

Ensemble dénommés « **les parties** ».

Vu le code civil, notamment l'article 1111 ;

Vu le code de la défense, notamment les articles R. 3232-11 à R. 3232-14 ;

Vu le code pénal, notamment les articles 413-9 à 413-12 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1110-11 et R. 6147-116 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 août 1901 pris pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

(si l'association est reconnue d'utilité publique) Vu le décret du XXXX portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2021 modifié, portant organisation du service de santé des armées ;

Vu les statuts de l'association XXXX (dénomination exacte) en date du XXXX ;

(si l'association dispose d'un RI) Vu le règlement intérieur de l'association XXXX (dénomination exacte) en date du XXXX ;

Vu le récépissé de déclaration de création de l'association XXXX (dénomination exacte) en préfecture en date du XXXX

Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile de l'association XXXX (dénomination exacte).

PRÉAMBULE

Le service de santé des armées (SSA) est un service de soutien interarmées qui a pour mission d'apporter à tout militaire des armées, directions et services et de la Gendarmerie nationale, exposé à un risque lié à son engagement opérationnel, un soutien santé lui garantissant la prévention la plus efficace ainsi que la meilleure qualité de prise en charge en cas de blessure ou de maladie, afin de préserver ses chances de survie et, le cas échéant, de limiter ses séquelles tant physiques que psychiques. Il contribue ainsi au maintien de la capacité opérationnelle des armées. Pour l'exercice de ses attributions, le SSA comprend une direction centrale et des organismes extérieurs relevant directement de son autorité : en particulier, la direction des hôpitaux des armées à laquelle sont subordonnés les hôpitaux des armées.

Le SSA est l'un des acteurs majeurs impliqués dans le soutien des militaires blessés et malades et de leurs familles, qui s'inscrit dans une logique de prise en charge individualisée et territoriale dans la durée. L'objectif principal est de répondre à leurs besoins en allégeant les démarches administratives, en améliorant l'accompagnement de leurs familles et de leurs proches aidants.

Au profit non seulement des militaires, mais par extension de tous les blessés et malades pris en charge dans les hôpitaux des armées, le SSA souhaite renforcer les relations, d'ores et déjà engagées, avec les associations de soutien œuvrant à leur bénéfice et à celui de leurs proches.

(Présentation et missions de l'association à compléter)

L'action de l'association s'inscrit dans le cadre général de la mission du SSA et dans la continuité des projets des hôpitaux des armées (HA) en contribuant à l'exercice des droits des patients. Par ce partenariat, l'association et ses représentants contribuent à l'accueil et au soutien des blessés et malades hospitalisés et de leur entourage. L'intervention des bénévoles des associations auprès des HA s'intègre dans la démarche continue d'amélioration de la qualité de prise en charge des patients, dans le respect de leurs droits et des organisations de soins.

L'accueil des associations de soutien par les HA est défini au niveau stratégique dans la présente convention cadre déclinée en conventions d'application au niveau local.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} - OBJET

La présente convention cadre (ci-après désignée par « la convention cadre ») a pour objet de définir les principes de la collaboration entre les parties au titre du soutien aux blessés ou malades hospitalisés dans les hôpitaux des armées (HA).

Les parties s'engagent à se référer aux dispositions de la présente convention cadre pour tous les aspects de leur collaboration, sauf disposition contraire expressément mentionnée dans les conventions d'application (ci-après désignées par « les conventions d'application ») définies à l'article 2 de ce document.

ARTICLE 2 : CONVENTIONS D'APPLICATION

2.1. Les parties conviennent que l'intervention de l'association auprès d'un HA dans le cadre du soutien aux blessés et malades fera, préalablement à sa mise en œuvre, l'objet d'une convention d'application conclue entre elles. À défaut, aucun engagement ne sera réputé exister entre les parties.

Les conventions d'application définissent notamment :

- l'objet précis de la collaboration au titre du soutien aux blessés et malades ; toutes les activités envisagées auprès des blessés ou malades devront être précisées dans l'article relatif aux domaines de coopération de la convention d'application conclue entre l'association et l'HA concerné ;
- la répartition et la gestion des apports, des compétences et des moyens (scientifiques, financiers, matériels ou en personnel) ;
- les modalités financières ;
- la durée de la collaboration ;
- les dispositions spécifiques en matière de propriété intellectuelle, valorisation, publication, communication et logos ;
- les dispositifs spécifiques en matière de responsabilité ;
- les modalités d'évaluation.

La convention d'application est signée entre la direction de l'HA accueillant et l'association intervenant auprès de ce dernier. Un exemplaire de la convention d'application signée est obligatoirement transmis au directeur de la direction des hôpitaux des armées (DHA) du SSA par l'HA concerné.

2.2. La liste nominative des bénévoles intervenant au sein de chaque HA est annexée à la convention d'application afférente. Cette liste est actualisée en tant que de besoin, sans donner lieu à un avenant à la convention d'application.

ARTICLE 3 : COMITÉ DE PILOTAGE

Les modalités d'organisation du comité de pilotage sont définies dans chaque convention d'application.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les éventuelles modalités financières relatives à la réalisation des actions de coopération sont définies au cas par cas dans chaque convention d'application.

ARTICLE 5 : MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

Les éventuelles mises à disposition de matériels et d'équipements relatives à la réalisation des actions de coopération sont définies au cas par cas dans chaque convention d'application.

ARTICLE 6 : ACCUEIL DES BÉNÉVOLES DE L'ASSOCIATION

6.1. Le SSA autorise l'association à intervenir auprès d'un HA au titre de la présente convention cadre sous réserve d'avoir conclu avec cet HA une convention d'application telle que prévu à l'article 2 des présentes.

L'association transmet annuellement à la DHA les informations et documents suivants, le SSA se réservant le droit de solliciter d'autres documents :

- un bilan des activités de l'association auprès des HA et les éventuels projets envisagés ;
- le procès-verbal de son assemblée générale annuelle ;
- le programme détaillé de la formation de ses bénévoles ;
- ses statuts en vigueur ;
- son éventuel règlement intérieur en vigueur.

6.2. Les modalités et conditions d'accueil des bénévoles de l'association sont définies dans les conventions d'application.

L'association assure la sélection, la formation - adaptée à l'activité de l'association au sein du SSA - et le soutien de ses bénévoles. Elle s'assure du bon fonctionnement de l'équipe de bénévoles et organise son encadrement lors de ses interventions auprès des HA.

Elle s'assure également du respect, par ses bénévoles, des engagements pris au titre de la présente convention cadre et des conventions d'application.

6.3. L'association désigne un coordonnateur, parmi ses bénévoles, pour chaque HA dans lequel elle intervient. Ce coordonnateur est le contact privilégié de l'HA pour ses échanges avec l'association. Il organise l'action des bénévoles auprès des militaires blessés ou malades et le cas échéant de leur entourage.

6.4. Les bénévoles de l'association sont accueillis au sein des HA dans le cadre de l'exécution des actions de coopération est soumis à toutes les procédures et réglementations applicables au sein de l'HA, notamment le règlement intérieur, les règles relatives à l'hygiène et la sécurité. Ces règles sont communiquées par l'HA.

Les bénévoles ainsi accueillis doivent s'abstenir de toute ingérence ou intervention dans l'organisation, les affaires et le fonctionnement de l'HA ne relevant pas des attributions qui leur sont confiées. Les bénévoles de l'association agissent en collaboration avec le SSA et à ne doivent pas interférer dans les soins.

L'association s'engage à veiller au respect, par ses bénévoles, des droits des patients tels que prévus par la législation et la réglementation en vigueur, notamment leur consentement et leur droit au respect en tant que personne soignée.

6.5. Les bénévoles de l'association ne peuvent accéder au site militaire sans avoir rempli les formalités de sécurité exigées (dépôt d'une pièce d'identité, port de badge, etc.) et sans que l'officier chargé de la sécurité du site concerné n'en ait été informé au préalable.

Le SSA se réserve le droit d'interdire, à tout moment et sans préavis, l'accès au site de manière provisoire ou définitive à toute personne. Il en informe alors l'association dans les meilleurs délais.

Le SSA se réserve le droit de poursuivre personnellement l'intéressé pour tout comportement illicite dans l'enceinte de ses établissements.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITÉ

Chacune des parties de la convention cadre s'engage à n'utiliser les informations, connaissances et données de quelque nature que ce soit – dénommées Informations – qui lui seront communiquées par l'autre partie ou dont elle viendrait à avoir connaissance dans le cadre de son exécution, sous quelque forme que ce soit et notamment par écrit ou oralement, que dans le cadre exclusif de l'exécution de la présente convention cadre.

Les parties s'engagent à ne communiquer les informations qu'au personnel ayant à en connaître dans le cadre de l'exécution de la présente convention cadre, et à ne les divulguer à aucun tiers sauf autorisation écrite préalable de la partie détentrice des droits sur ces Informations. Cette obligation dure tant que la partie dont émane l'Information ne l'a pas rendue publique.

Les parties s'obligent à porter les termes de cette convention cadre à la connaissance de leurs collaborateurs, et plus généralement, à tout co-contractant ou tiers qui aurait à connaître ou pourrait avoir accès aux Informations. Les parties s'engagent à faire respecter par ces tiers la confidentialité de ces Informations et à leur garantir un niveau de protection au moins équivalent à celui appliqué par la partie dont elles émanent.

Ne sont pas soumises à l'obligation de confidentialité les informations :

- qui étaient dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou postérieurement mais en l'absence de toute faute imputable à la partie détentrice ;
- qui étaient déjà connues par la partie détentrice, cette connaissance préalable devant être prouvée par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ;
- qui ont été reçues d'un tiers ou publiée par un tiers de manière licite sans aucune faute de la part de la partie détentrice et sans restriction ni violation de la présente convention cadre ;
- dont l'utilisation et/ou la divulgation ont été autorisées par écrit de la partie dont elles émanent.

Les parties peuvent également être amenées à communiquer des Informations lorsque cela est rendu nécessaire par l'application d'une disposition légale ou réglementaire impérative, d'une décision de justice ou d'un ordre émanant d'une autorité de tutelle ou de contrôle. Dans ce cas, la communication des Informations doit être limitée au strict nécessaire. Chacune des parties s'engage à informer l'autre partie par écrit préalablement à la communication de toute Information qui doit être faite à ce titre.

Les parties peuvent effectuer des publications et communications concernant la présente convention cadre et ses conventions d'application dans le respect des dispositions concernant la confidentialité. Ainsi, les projets de communications et de publications concernant le partenariat sont soumis, par écrit, à l'approbation de l'autre partie. En l'absence de réponse de l'autre partie dans un délai de deux (2) mois, la demande effectuée est réputée refusée.

Aucune limitation de diffusion ne pourra être opposée au SSA dès lors que la publication s'adresse à des éléments relevant du ministère des armées et des anciens combattants.

ARTICLE 8 : SECRET DE LA DÉFENSE NATIONALE / SECRET PROFESSIONNEL

8.1. Le personnel extérieur au ministère des armées et des anciens combattants n'a pas à connaître des informations classifiées intéressant la défense nationale, sauf décision expresse de l'autorité militaire.

Il reconnaît avoir pris connaissance des dispositions législatives et réglementaires relatives au respect du secret de la défense nationale et s'engage à garder le secret sur toutes les informations qu'il serait amené à connaître du fait des activités réalisées au titre de la présente convention cadre.

8.2. Chaque partie est tenue d'observer les règles du secret professionnel institué dans l'intérêt des patients, dans les conditions établies par la loi et les règles de déontologie applicables à la profession et au statut de ce professionnel.

ARTICLE 9 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE / VALORISATION / PUBLICATION / COMMUNICATION / LOGOS

Sous réserve des droits des tiers, chaque partie reste titulaire des droits de propriété intellectuelle acquis, développés ou en sa possession à la date de signature de la présente convention cadre. Dans les mêmes conditions, chaque partie reste l'unique propriétaire des droits de propriété intellectuelles développés et acquis en parallèle de l'application de la présente convention cadre.

Cette convention cadre ne saurait être interprétée comme transférant un droit de propriété intellectuelle d'une partie au profit de l'autre.

Les conventions d'application prévoient, au cas par cas, les dispositions spécifiques en matière de propriété intellectuelle, de valorisation, et d'utilisation de logos. Elles peuvent prévoir des règles spécifiques, dérogeant à l'article 7 concernant la publication et la communication des résultats.

Il est d'ores et déjà convenu qu'aucune communication opérée par l'une des parties, sur tout type de supports, ne pourra mentionner le nom, la dénomination et/ou le logos de l'autre partie sans son accord préalable. Sauf, si leur mention résulte d'une obligation législative et/ou réglementaire.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉS

10.1. Chacune des parties est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages, de quelque nature qu'ils soient, qu'elle ou son personnel pourrait causer à l'autre partie, aux tiers ou aux matériels et équipements, à l'occasion de l'exécution de la présente convention cadre et des actions de coopération, sauf faute personnelle détachable du service.

10.2. Chaque partie s'engage à prendre en charge, pour ce qui la concerne, la couverture de son personnel, conformément soit aux dispositions statutaires dont il relève, soit à la législation applicable au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles, sans préjudice d'une action récursoire.

10.3. Les conventions d'application prévoient, au cas par cas, les dispositions spécifiques en matière de responsabilité. Elles précisent notamment les obligations des parties en matière d'assurance, étant entendu que l'Etat est son propre assureur.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout différend relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente convention cadre et de ses conventions d'application ou l'une des quelconques clauses, que les parties ne pourraient résoudre à l'amiable dans un délai de deux (2) mois suite à la survenance du conflit, sera porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 12 : DURÉE ET RÉSILIATION

12.1. La présente convention cadre prend effet à sa date de signature par les parties pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction sans excéder cinq (5) ans au total.

12.2. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de ... en lettres (... en chiffre) mois.

En cas de faute perpétrée par l'une des parties, par son personnel, ses représentants ou ses bénévoles, la présente convention cadre ou ses conventions d'application peuvent être suspendus ou résiliés unilatéralement.

Plus particulièrement, en cas de faute perpétrée par l'association, par son personnel, ses représentants ou ses bénévoles, l'autorisation d'intervention de l'association peut être l'objet d'une suspension ou d'un retrait engageant la suspension ou la résiliation de la présente convention cadre et de ses conventions d'application.

En outre, si des impératifs de défense venaient à l'exiger ou en cas de menace ou crise sanitaire grave nécessitant le concours du service de santé des armées, l'État (ministère des armées et des anciens combattants) pourrait la résilier sans préavis et sans que l'autre partie ne puisse prétendre à un quelconque dédommagement.

Les conventions d'application sont résiliées de plein droit en cas de résiliation de la convention cadre.

ARTICLE 13 : MODIFICATION

Toute modification à l'une des quelconques dispositions de la présente convention cadre ou des conventions d'application ne pourra prendre effet qu'après avoir fait l'objet d'un accord écrit, sous forme d'avenant, dûment signé par les parties.

Toute modification ou résiliation d'une convention d'application est signalée au comité de pilotage.

Fait en en lettres (...en chiffre) exemplaires originaux,

A..... le.....

A..... le.....

Le.....(Grade)

Madame/Monsieur

.....(Fonction)

.....(Fonction)

.....(Prénom NOM)

.....(Prénom NOM)

PIÈCE JOINTE 2



**MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de santé des armées

-

CONVENTION D'APPLICATION N°..... À LA CONVENTION CADRE DÉFINISSANT LES CONDITIONS D'INTERVENTION DES ASSOCIATIONS DE SOUTIEN AUX BLESSÉS ET MALADES DANS LES HÔPITAUX DES ARMÉES

ENTRE

L'État (Ministère des armées et des anciens combattants)

Représenté par (Grade, Prénom, NOM)

.....(Fonction)

.....(Adresse)

Ci-après désigné « l'HA »

D'une part,

ET

L'association.....(dénomination exacte »

Représentée par Madame/Monsieur.....(Prénom, NOM)

Président(e) de l'association

.....(Adresse du siège social)

Ci-après dénommée « l'association »

D'autre part,

Ensemble dénommés « les parties ».

Vu le code civil, notamment l'article 1111 ;

Vu le code de la défense, notamment les articles R. 3232-11 à R. 3232-14 ;

Vu le code pénal, notamment les articles 413-9 à 413-12 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1110-11 et R. 6147-116 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 août 1901 pris pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

(si l'association est reconnue d'utilité publique) Vu le décret du XXXX portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2021 modifié, portant organisation du service de santé des armées ;
Vu les statuts de l'association XXXX (dénomination exacte) en date du XXXX ;
(si l'association dispose d'un RI) Vu le règlement intérieur de l'association XXXX (dénomination exacte)
en date du XXXX ;
Vu le récépissé de déclaration de création de l'association XXXX (dénomination exacte) en préfecture
en date du XXXX
Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile de l'association XXXX (dénomination exacte)
Vu la convention cadre définissant les conditions d'intervention des associations de soutien aux blessés
dans les hôpitaux des armées conclue le XXXX

PRÉAMBULE

L'action de l'association(dénomination exacte) s'inscrit dans le cadre général de la mission du SSA
et dans la continuité du projet d'établissement de l'hôpital des armées (HA) en contribuant à l'exercice
des droits des patients.

L'association de soutien des blessés intervient de manière complémentaire à l'action des soignants
dans le respect des règles de fonctionnement et du règlement intérieur de l'hôpital des armées, tel que
prévu dans la convention cadre conclue le XXXX, à laquelle elle ne peut déroger.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention d'application a pour objet de préciser les modalités d'exécution des activités
suivantes auprès de l'HA (*dénomination précise*) :

- Activité XX :
- Activité XX :
- ...

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1 : Engagements de l'HA

L'HA s'engage, au titre de la présente collaboration, à :

Préciser les engagements de l'HA (moyens humains, matériels, etc.)

2.2 : Engagements de l'association

L'association s'engage, au titre de la présente collaboration, à :

Préciser les engagements de l'association (moyens humains, matériels, etc.)

ARTICLE 3 : MODALITÉS PRATIQUES

Ex : calendrier, suivi, déroulement des activités, perception du matériel, horaires, accès à l'emprise, hébergement, restauration, transports, etc.

Plusieurs sous-articles peuvent utilement être créés.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

À définir. S'il n'y en a pas, inscrire « La présente convention d'application n'engage pas de modalités financières entre les parties ».

ARTICLE 5 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE / VALORISATION / PUBLICATION / COMMUNICATION / LOGOS

Préciser ici, en fonction des activités mises en œuvre, les dispositions spécifiques en matière de propriété intellectuelle, valorisation, publication, communication et logos.

Ex : prises de vue, captations vidéographiques, éclairages, droit à l'image, droits d'auteur des adhérents de l'association, droits d'auteur des patients, publications promotionnelles, etc.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

Préciser ici, en fonction des activités mises en œuvre, les régimes de responsabilités spécifiques.

ARTICLE 7 : SUIVI DES ACTIVITÉS – COMITÉ DE PILOTAGE

7.1. L'HA réalise annuellement un suivi des activités de l'association au sein de l'établissement intégrant une évaluation de la conformité de ses interventions avec les attendus.

7.2. Le comité de pilotage (ci-après désigné par le « comité de pilotage ») est chargé d'assurer l'orientation, la coordination et le suivi des relations entre les parties dans les domaines d'activité ci-avant mentionnés. Il est également chargé de proposer une solution en cas de difficulté dans la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention d'application.

Son rôle consiste notamment :

- à veiller à l'information mutuelle entre les parties dans les domaines d'activité communs ;
- à établir et actualiser un état des actions entreprises et des moyens engagés ;
- à veiller à ce que toute action de coopération soit conforme à la convention cadre ;
- plus généralement, à faire toute proposition utile au développement de la présente collaboration.

Le comité de pilotage est composé :

- du médecin chef de l'HA, qui le préside ;
- du représentant légal de l'associations concernée, ou d'une personne dûment mandatée à cet effet.

Il se réunit une (1) fois par an.

Les réunions du comité de pilotage donnent lieu à des comptes rendus rédigés par l'HA et signés par les deux parties.

ARTICLE 8 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention d'application prend effet à sa date de signature par les parties pour une durée ... en lettres (... en chiffre) mois/ans, renouvelable par tacite reconduction sans excéder la durée de la convention cadre dont elle procède.

Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de ... en lettres (... en chiffre) jours.

La présente convention d'application sera résiliée de plein droit en cas de résiliation de la convention cadre dont elle procède.

En outre, si des impératifs de défense venaient à l'exiger ou en cas de menace ou crise sanitaire grave nécessitant le concours du service de santé des armées, l'État (ministère des armées et des anciens combattants) pourrait la résilier sans préavis et sans que l'autre partie ne puisse prétendre à un quelconque dédommagement.

-
-
- A.....
le.....
-
-

-
-
- A.....
le.....
-
-
-

- Le.....(Gr
ade)
-(Fo
nction)
-(Prénom
NOM)
-
-

- Madame/Monsieur

-(F
onction)
-(Prénom
NOM)
-
-